

64-1330

3 copie → RLP
Scanner



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Cvt 5 Jan 95 - Centre Tri
Dels Penys
5 Jan 2000 Et daps Vilet
Dels Penys Tres

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE 21 MARS 2008

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 76 -2008 PS



**Arrêté
portant prescriptions spéciales
applicables à la
société PROVENCE RECYCLAGE
pour ses installations situées
quartier de la « Grande Groupède »
sur le territoire de la
commune d'ISTRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V notamment en ses articles L.511-1 et L.512-12 et sa partie réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral du 28/11/2003 autorisant l'alimentation en eau potable d'un immeuble à usage de bureaux et d'un logement de gardien de la société GRANULATS DE LA CRAU situés au lieu-dit « la grande Groupède » à ISTRES,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément au profit de la société PROVENCE RECYCLAGE pour la collecte des huiles usagées sur le département des BOUCHES-DU-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral 18-2007 D du 6 mars 2007 imposant des prescriptions spéciales à la société PROVENCE RECYCLAGE pour l'ensemble des activités exercées au lieu-dit « la Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'ISTRES ;

VU le permis de construire accordé par le maire d'ISTRES sous le numéro PC01304705G0012 le 24 mai 2005 ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n°153 2006 D du 7/11/2006 à la société PROVENCE RECYCLAGE pour les activités exercées au lieu dit « La Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'ISTRES sous les rubriques 2515-2, 2260-2, 1530-2, 2170-2 et 2171 de la nomenclature ICPE ;

VU le récépissé de déclaration ICPE 33-2006 D du 13/02/2006, pour les installations visées par les rubriques 95-3 et 98 bis de la nomenclature ICPE ;

VU le récépissé de déclaration ICPE 16-2005 ED du 29 mars 2005 pour les installations visées par les rubriques 5.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

VU le dossier d'évaluation globale des risques potentiels et des impacts sur l'environnement transmis le 5 juin 2007 par la société PROVENCE RECYCLAGE complété sur demande de l'inspection des installations classées le 28 septembre 2007, 9 octobre 2007, 6 et 10 novembre 2007, 15 et 22 janvier 2008 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société PROVENCE RECYCLAGE le 12 septembre 2006 concernant les activités visées à la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE ;

VU le rapport du DRIRE en date du 1^{er} février 2008;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 18 mars 2008;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles R.512-52 et L.512-12 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut fixer toutes prescriptions spéciales nécessaires pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, après avis du CODERST et sur proposition de l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que pour l'ensemble des activités exercées par la société PROVENCE RECYCLAGE sur le site de « la grande Groupède » à ISTRES, les prescriptions générales correspondantes applicables aux installations ne permettaient pas de garantir suffisamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, la société PROVENCE RECYCLAGE a apporté au fur et à mesure des améliorations à son projet initial ;

CONSIDERANT qu'in fine l'exploitant a réalisé des aménagements et équipements nécessaires à la prévention des risques pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROVENCE RECYCLAGE dont le siège social est situé à quartier Bel Air, RN113, 13300 - Salon de Provence est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Istres (13), au quartier de la Grande Groupède, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans Objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
95	3	D	Récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg	Récupération de pneus	Quantité journalière	50	kg	160	t
98bis	C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, polymères, élastomères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôts et atelier de tri de plastiques et de pneus	Volume stocké	150	m ³	20 000	m ³
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôts et atelier de tri de bois (10000 m ³), carton (5000 m ³), papier (5 000 m ³)	Volume stocké	1000	m ³	20 000	m ³
2170	2	D	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10t/j	Compostage de déchets verts	Capacité de production journalière	1	t/j	9.6	t/j
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt d'engrais et déchets verts	Volume	200	m ³	10 000	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Déchets verts et végétaux, déchets de bois : 3 broyeurs, 3 trémies, 9 convoyeurs, 3 overbands, 1 crible	Puissance totale installée	100	kW	491	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Déchets du BTP et DIB : 1 broyeur, 1 trémie, 2 cribles, 2 convoyeurs, 1 overband	Puissance totale installée	40	KW	196.5	kW
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers: - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Déchèterie	Surface totale	100	m ²	3500	m ²
286		NC	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage - la surface utilisée étant inférieure ou égale à 50 m ²	Tri et stockage de déchets métalliques	Surface totale	50	m ²	50	m ²
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200m ³	Tri et regroupement de déchets électriques et électroniques	Volume entreposé	200	m ³	50	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
ISTRES	A455 section A	La Grande Groupède

Un plan de situation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le centre d'apport volontaire et de tri-valorisation, interdit au public, est destiné à recevoir les déchets issus des activités du Bâtiment et des Travaux Publics, les déchets triés des artisans, entreprises et commerces, les déchets de bois et déchets verts issus des entretiens, parcs et jardins et des services municipaux. Ces déchets seront triés par catégorie, puis seront stockés temporairement avant d'être acheminés vers les différentes filières de valorisation mentionnées dans l'étude d'impact ou tout autre installation autorisée.

A l'exception des déchets verts et de bois et des produits minéraux, les déchets admis ne subiront aucun traitement qui pourrait modifier éventuellement leur nature chimique.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de 2 600m² destinée à la réception des déchets du BTP pré triés ou en mélange et de déchets verts, nommée centre d'apport volontaire,

- un bâtiment couvert de 176 mètres de long et de 100 mètres de large nommé, centre de valorisation, regroupant les activités de tri, broyage, concassage, criblage des déchets de déconstruction et déchets verts et composés de 3 cellules :
 - une cellule comportant trois lignes de tri pour les déchets du BTP en mélange, les déchets verts et le bois : surface 6 600 m²
 - une cellule comportant deux lignes de tri pour les papiers-cartons et pour le plastique : surface 7 700 m²,
 - une cellule pour les activités de concassage-criblage des matériaux inertes : surface de 3 200 m²,
- une plate-forme de manœuvre de 20 000 m²,
- une plate-forme de stockage temporaire des déchets triés avant expédition : surface 20 000 m²,
- une aire de compostage de 20 000 m² composée d'une zone de fabrication de compost (15 000 m²), d'une zone de stockage du compost prêt à l'emploi (5 000m²) et d'un bassin de collecte étanche spécifique,
- cinq bassins pour la gestion des eaux (voir article 4.3.5),
- un pont-bascule et poste d'accueil à l'entrée du site.

Un plan général des installations et un plan de détail du centre de valorisation sont joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1. AUDIT DES INSTALLATIONS

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétant, choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées, un audit de récolement du présent arrêté. Cet audit liste les écarts entre l'existant et les prescriptions figurant au présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-76 et R512-77 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre une remise en état des terrains identique à l'état initial, sans préjudice des prescriptions de remise en état des terrains relatives aux activités de la carrière GRANULATS DE LA CRAU autorisée par arrêté préfectoral.

Parcelles 1028 et 1029, section K du cadastre :

Les activités déclarées sous les rubriques 1530-2 et 2260-2 sont transférées des parcelles cadastrées K1028 et K1029 vers le centre de valorisation sur la parcelle A455.

A compter de la notification du présent arrêté, aucun nouveau stock de bois ou de végétaux ne sera déposé sur les parcelles K1028 et K1029 et aucune activité de broyage ne sera réalisée sur ces parcelles. L'exploitant procédera à l'évacuation des stocks de bois et des végétaux sur les parcelles K1028 et K1029 et à la remise en état de ces parcelles avant le 31 décembre 2008, sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/07	Règlement n° 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, afin de tenir compte des progrès et des modifications techniques adoptées dans le cadre de la convention de Bâle
13/07/06	Arrêté du 13/07/06 pris en application de l'article R543-173 du Code de l'Environnement (ex article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus)
14/06/06	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
13/03/06	Arrêté du 13/03/06 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article R543-202 du Code de l'Environnement (ex article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements)
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R541-44 et R541-46 du Code de l'Environnement (ex articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets)
06/12/05	Arrêté du 06/12/05 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles R 543-182, R 543-183, R 543-184, R 543-185, R 543-189, R 543-190, R 543-191 et R 543-192 du Code de l'Environnement (ex articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements)
23/11/05	Arrêté du 23/11/05 relatif à l'agrément prévu aux articles R 543-196 et R 543-197 du Code de l'Environnement (ex article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements)
23/11/05	Arrêté du 23/11/05 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R 543-200 du Code de l'Environnement (ex article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements)

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements codifiés aux articles R543-72 à R 543-204 du Code de l'Environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-42 du Code de l'Environnement (ex article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs)
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement
08/12/03	Arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23/09/05
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 2.1.3.1. Déchets autorisés

Seuls les déchets issus de la déconstruction du Bâtiment et des Travaux Publics, les déchets triés des entreprises, artisans, commerces et services municipaux et les déchets verts et de bois sont admis sur le site. Les déchets de déconstruction du Bâtiment et des Travaux Publics sont composés majoritairement de gravats, bois de déconstruction, ferrailles, plastiques divers, amiante liée, encombrants de déconstruction. Néanmoins, d'autres déchets sont susceptibles de se trouver dans les déchets de déconstruction comme les papiers, cartons, déchets verts, déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD), pneus, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les codes, selon l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-540 du 18 avril 2002), des déchets autorisés et les quantités maximales annuelles prévisibles sont indiqués dans le tableau suivant :

Type de déchet	Code déchet	Quantité prévisionnelle annuelle	Provenance
Déchets verts	02 01 03 20 02 01	7 000 tonnes	Entretiens de parcs et jardins, bois d'élagage, agriculture, chantiers de déconstruction, activités du bâtiment et des travaux publics, artisans, PME, commerces, déchèteries et services municipaux
Bois	03 01 05 15 01 03 17 02 01 20 01 38	30 000 tonnes	
Gravats	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 03 02 17 05 04 20 02 02	150 000 tonnes	
Ferrailles	02 01 10 15 01 04 17 04 07 20 01 40	2 000 tonnes	
Encombrants	15 01 06 17 09 04 20 03 07	35 000 tonnes	
Papiers/cartons	15 01 01 17 09 04 20 01 01	7 000 tonnes	

Plastiques/pneus ⁽¹⁾	02 01 04	6 000 tonnes
	15 01 02	
	16 01 03	
	17 02 03	
	20 01 39	
Verre	15 01 07	2 000 tonnes
	17 02 02	
	20 01 02	
DTQD	17 09 03*	200 tonnes
	20 01 --*	
Huiles ⁽²⁾	13 02 04*	1 000 litres
	13 02 05*	
	13 02 06*	
	13 02 07*	
	13 02 08*	
Amiante liée ⁽³⁾	17 06 01*	2 000 tonnes
	17 06 05*	
D3E	16 02 11*	2 000 tonnes
	16 02 13*	
	16 02 14	
	20 01 34	
	20 01 35*	

- (1) L'autorisation pour la collecte et le traitement des pneus est conditionnée par l'obtention des agréments mentionnés aux articles R543-145 et R543-147 du Code de l'Environnement (ex articles 8 et 10 du décret 2002-1563 du 24/12/2002). L'exploitant doit pouvoir justifier de ces agréments. Les prescriptions des arrêtés ministériels du 8 décembre 2003 et du 23 juillet 2004 s'appliquent.
- (2) L'autorisation pour la collecte des huiles usagées est conditionnée par l'obtention de l'agrément mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet agrément. Les prescriptions des arrêtés précités et annexées à l'agrément s'appliquent.
- (3) Seuls les déchets d'amiante liée conditionnés en double enveloppe sont autorisés.

Article 2.1.3.2. Déchets interdits :

Les déchets non visés spécifiquement par le présent arrêté sont interdits et notamment :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels en provenance d'installations classées,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets liquides aqueux,
- les boues provenant du traitement des effluents et les boues de dragage,
- les déchets hospitaliers.....

Il est interdit de faire transiter par l'installation des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que les déchets liquides même en réceptacle clos, à l'exception des huiles usagées.

Article 2.1.3.3. Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'admettre les déchets l'exploitant demande au producteur de déchets, ou a défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou a défaut du détenteur,
- les modalités de collecte et de livraison,
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets),
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.4. Contrôles d'admission

Seuls les professionnels sont autorisés à accéder au centre d'apport volontaire de déchets. Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.3,
- à l'entrée du site au poste d'accueil : contrôle visuel des déchets, vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site et contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée,
- au déchargement sur la plate-forme de réception : contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules,
- contrôle visuel à la reprise des déchets, par le conducteur d'engin chargé du chargement des trémies d'alimentation des lignes de tri,
- contrôle au niveau des cabines de tri par les opérateurs chargés du tri manuel,

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil et avant le déchargement dans les bennes ou casiers dédiés sur la plate-forme de déchargement.
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

Article 2.1.3.5. Registres d'admission et de refus

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

2.1.3.5.1 Registre d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- l'origine et l'identité du producteur, à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2.1.3.5.2 Registre de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- l'origine et l'identité du producteur, à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les raisons du refus,
- les modalités d'évacuation.

Les registres d'admission et de refus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

La réception des déchets est assurée du lundi au samedi de 6h00 à 18h00.

Article 2.1.4.1. Centre d'apport volontaire :

Le centre d'apport volontaire est équipé pour la collecte des déchets du BTP, les déchets triés en provenance des entreprises, commerces, artisans, services municipaux et les déchets de bois et de végétaux issus de l'agriculture. Il se compose d'une plate-forme supérieure destinée au déchargement des déchets et d'une plate-forme inférieure à l'intérieur du bâtiment, destinée aux casiers et bennes de réception de déchets.

L'accueil et le placement des véhicules, ainsi que les opérations de déchargement sont effectuées sous le contrôle d'un agent responsable du quai. Une fois les déchets réceptionnés, ils sont stockés temporairement, par catégorie de déchets dans des casiers ou bennes spécifiques et adaptés, puis envoyés rapidement vers les filières de tri et de valorisation. Les bennes ou casiers devront être normalement vides après la fermeture de l'installation

Les déchets d'amiante liée sont stockés dans une benne spécifique bâchée.

Les déchets toxiques en quantité dispersés sont stockés dans une armoire spécifique, équipée d'une rétention, ventilée en partie haute et basse et fermée à clef. Des bacs étanches et étiquetés seront prévus pour accueillir les différents types de déchets par catégorie.

Les huiles usagées sont stockées dans les conditions prévues à l'article 7.6 du présent arrêté et dans des conditions permettant de séparer les différentes catégories d'huiles.

Article 2.1.4.2. Centre de valorisation

Le centre de valorisation regroupe les activités de tri et de traitement des déchets.

2.1.4.2.1 Activité de tri, broyage, concassage et nettoyage des produits minéraux :

L'activité se décompose en plusieurs étapes sur une ligne de traitement spécifique, dans la partie Est du bâtiment :

- chargement des déchets dans une trémie par un engin après contrôle visuel,
- traitement des matériaux par broyage, concassage, criblage, après déferrailage. Les ferrailles seront orientées vers un stockage spécifique (benne dédiée),
- nettoyage, contrôle et tri permettant de séparer les éventuels matériaux non inertes. Les matériaux non inertes seront évacués vers des bennes spécifiques pour valorisation (bois, papiers, cartons), les matériaux non valorisables seront isolés et stockés vers une benne dédiée,
- une éventuelle étape de mélange des déchets inertes valorisables avec des matériaux nobles issus de la carrière pourra être réalisée afin d'optimiser leur valorisation,
- après traitement, les matériaux valorisables sont acheminés à l'extérieur du bâtiment ou ils sont stockés temporairement en vrac sur l'aire prévue à cet effet. Des stocks distincts en fonction de la granulométrie et de la qualité pourront être réalisés, le volume maximum de stockage des broyats est limité à 10 000 m³.

2.1.4.2.2 Activité de tri, broyage, concassage et nettoyage des produits organiques naturels : bois et déchets verts

L'activité se divise en plusieurs étapes sur deux lignes de traitement (une ligne pour le bois, une ligne pour les déchets verts) dans la partie centrale du bâtiment :

- chargement des déchets, après contrôle visuel, des trémies en fonction de la ligne de traitement (bois ou déchets verts),
- déchiquetage et broyage pour chacune des deux lignes, après déferrailage. Les ferrailles seront orientées vers un stockage spécifique (benne dédiée),
- nettoyage, contrôle et tri permettant de séparer les éventuels indésirables. Les déchets indésirables seront évacués vers des bennes spécifiques pour valorisation (papiers, plastiques, cartons), les matériaux non valorisables seront isolés et stockés vers une benne dédiée,
- après traitement, les produits valorisables sont acheminés à l'extérieur du bâtiment ou ils sont stockés temporairement dans des casiers spécifiques en fonction de leur nature et de la filière de valorisation (déchets verts pour le compostage et déchets de bois pour valorisation) sur l'aire prévue à cet effet. Les volumes maximums autorisés à être stockés sur l'aire de stockage temporaire sont de 10 000 m³ pour le bois broyés et 10 000 m³ pour les déchets verts broyés. Les déchets verts broyés sont rapidement évacués vers la plate-forme de compostage : aucun stock ne sera présent le soir à la fermeture de l'installation.

2.1.4.2.3 Activité de tri des papiers cartons et des matières usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères

L'activité se divise en plusieurs étapes sur deux lignes de traitement (une ligne pour le papier-carton, une ligne pour les plastiques-pneus) dans la partie Ouest du bâtiment :

- chargement des déchets, après contrôle visuel, des trémies en fonction de la ligne de traitement (papiers-cartons ou plastiques/pneus),
- nettoyage, contrôle et tri et préparation permettant de préparer des lots homogènes et d'isoler les indésirables,
- conditionnement par mise en balles des lots homogènes,
- reprise des balles de déchets et acheminement vers l'extérieur du bâtiment pour stockage temporaire avant évacuation vers des centres de recyclages. Les volumes maximums autorisés à être stockés sur l'aire de stockage temporaire sont de 10 000 m³ pour le papier-carton (soit environ 5000 tonnes de balles) et 2 500 m³ pour les plastiques.

2.1.4.2.4 Stockage et gestion des refus des lignes de tri :

Les déchets refus issus des lignes de tri sont stockés temporairement par catégorie de déchets dans des bennes ou casiers spécifiques aux dimensions adaptées, avant enlèvement pour traitement ou élimination sur des installations dûment autorisées. Pour les déchets non visés par les articles 2.1.4.1 et 2.1.4.2 (exemple : verre, DEEE, ferrailles...), les volumes de stockage sont limités à 100 m³ par catégorie de déchet.

Article 2.1.4.3. Aire de stockage temporaire :

En sortie du centre de valorisation, les déchets sont stockés temporairement à l'extérieur du bâtiment sur une aire spécifique de stockage, en attente d'enlèvement et d'évacuation vers les filières de recyclage/valorisation ou d'élimination.

Le sol de l'aire de stockage est incombustible, étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement.

Les modes de stockage et les quantités maximales autorisées, par catégorie de déchets, doivent respecter les prescriptions imposées dans les articles 2.1.4.2.1 à 2.1.4.2.3: Les hauteurs maximales des stocks sont limitées en permanence à 3 mètres, le volume maximum de stockage pour l'ensemble des déchets de bois, plastiques, papiers/cartons sera inférieur à 20 000 m³.

Article 2.1.4.4. Activité compostage

2.1.4.4.1 Exploitation et déroulement du procédé

La plate-forme de compostage, d'une surface totale de 20 000 m² se divise en deux grandes zones :

- une zone (15000 m²) pour la fabrication du compost comprenant des aires dédiées pour la réception des broyats, la fermentation aérobie, la maturation et l'affinage,
- une zone pour le stockage du compost prêt à l'emploi (5000 m²).

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres minimums des limites de propriété et à au moins 35 mètres des puits ou forages extérieurs. Elles sont imperméables et équipées pour recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones.

La hauteur maximale des stocks et des andains est limitée en permanence à 3 mètres. Les stockages doivent se faire de manière séparée, par nature de produits et sur les aires identifiées réservées à cet effet. La durée d'entreposage des composts produits sera inférieure à un an.

La production moyenne journalière est inférieure à 10 tonnes par jour.

La gestion doit se faire par lots séparés. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Dès réception des broyats des déchets verts, des andains sont constitués. Le procédé de fermentation aérobie par retournements est conduit en respectant les dispositions suivantes :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum,
- au moins 3 retournements avec 3 jours minimums entre chaque retournement,
- un maintien en température à 55°C au moins pendant une durée minimale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur.

Une fois la phase de maturation achevée, le compost est criblé. La fraction grossière (refus du crible) est réintroduite dans la fabrication du compost au niveau du broyat d'entrée.

2.1.4.4.2 Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi, éventuellement informatisé, sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

2.1.4.4.3 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette transmission pourra prendre la forme d'une fiche de déclaration avec une classification gravité/perception (fiche G/P) dont un modèle est joint en annexe du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (articles 2.1.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4, 2.1.3.5, 2.1.4.4.2, 2.1.4.4.3, 3.2.1, 4.2.2, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.5.1, 4.3.7.1, 5.1.2, 5.1.8, 7.2.1, 7.2.2, 7.3.1, 7.3.1.1, 7.4.1, 7.4.5.1, 7.5.1, 7.6.1, 7.7.1, 7.7.2, 7.7.3, 7.7.4, 7.7.5, 7.7.7.1, 7.7.7.2, 9.1.1, 9.2.2). Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

-
- audit des installations par un organisme tiers compétent visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté,
 - déclarations d'accident et d'incident visées à l'article 2.5.1 du présent arrêté,
 - déclarations de conformité visées à l'article 7.3.4 du présent arrêté,
 - l'ensemble des résultats des analyses et mesures visées aux chapitres 9.1 et 9.2 du présent arrêté,
 - bilan annuel visé à l'article 9.4 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau des stockages, bassins et lors des traitements par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules transportant des déchets seront bâchés,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant adopte toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- des écrans de végétation seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- les stockages extérieurs doivent être protégés des vents et stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières,
- pour les installations ou stockages extérieurs, des systèmes d'aspersion et/ou de bâchage seront mis en place si nécessaire,
- les andains (aire de compostage) seront orientés dans le sens des vents dominants,
- les campagnes de criblage sont limitées dans le temps et doivent être reportées en cas de vent fort.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À LA SOURCE

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire au maximum les émissions de poussières à la source et notamment au niveau des opérations les plus génératrices de poussières comme le broyage et le criblage.

Des systèmes de brumisation permettant un abattage des poussières est mis en place sur l'ensemble des chaînes de traitement. Un nettoyage régulier de l'ensemble du bâtiment est réalisé.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets issus des installations ne doivent pas contenir plus de 100mg/Nm³ de poussières.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'ensemble des approvisionnements en eau du site (y compris pour l'alimentation en eau potable) est assuré par un prélèvement dans la nappe de la Crau au moyen d'un forage existant, autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 conformément aux décrets 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X =3141500 m, Y =810500 m,
 - date de mise en service : janvier 2004
 - profondeur : 8 mètres
 - diamètre :200 mm
 - capacité maximale : 150m³/h
- nappe captée : Nappe de la Crau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	200 m ³	80 l/h	800 l/j

Les consommations maximales prévisibles pour le secours incendie (mise à niveau du bassin, alimentation des poteaux incendie, RIA, lances incendies) sont évaluées à 8000 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans la nappe.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2.2. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont également applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux et les bassins de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires et domestiques,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture),
- eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement issues des voies de circulation, aire de manœuvre, aire de stockage des déchets, plate-forme de déchargement),
- les eaux de ruissellement de l'aire de compostage.

Il n'y a pas d'eaux industrielles, de lavage ou de process. Les opérations de nettoyage du bâtiment, des voiries et des aires de stockage sont réalisées de manière à ce qu'il y ait pas de rejet d'eaux de nettoyage (nettoyage à sec ou balayeuse mécanisée par exemple).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Une consigne écrite relative à la gestion des eaux est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécifique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Sauf pour les eaux domestiques, la gestion et le traitement des eaux s'organisent au tour de 5 bassins :

- deux bassins étanches de décantation (chacun ayant un volume de 900 m³),
- deux bassins étanches de rétention et d'évaporation (bassin de rétention n°1 d'un volume de 6 500m³ servant également de réserve incendie ; bassin de rétention n°2 d'un volume de 2800 m³),
- un bassin d'infiltration.

Article 4.3.5.1. Eaux sanitaires et domestiques

Les eaux sanitaires et domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Les prescriptions techniques réglementaires relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs prises en application du Code de la Santé Publique et du Code général des Collectivités territoriales sont applicables et notamment celles de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié.

Un dossier technique et un registre permettant de vérifier le respect de ces prescriptions sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des autorités chargées d'en assurer le contrôle.

Article 4.3.5.2. Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture qui ne sont pas susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention n°1. Ces eaux sont ensuite évaporées ou envoyées, après contrôle de leur qualité, vers le bassin d'infiltration.

Article 4.3.5.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hors eaux de l'aire de compostage)

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation, de l'aire de manœuvre, des aires de stockage des déchets et de la plate-forme de déchargement sont collectées, traitées (débourbeurs-deshuileurs et bassins de décantation) et dirigées vers les bassins de rétention n°1 et n°2. Elles sont ensuite évaporées ou envoyées, après contrôle de leur qualité, vers le bassin d'infiltration.

Article 4.3.5.4. Eaux de ruissellement de l'aire de compostage

Les eaux provenant de l'aire de compostage sont collectées et dirigées vers un bassin étanche. Ces eaux sont ensuite évaporées, ou recirculées pour l'arrosage du compost au cours du procédé, ou éliminées en tant que déchets dans des installations habilitées à les recevoir. Il est interdit de rejeter ces eaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Sauf pour les eaux domestiques, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Bassin d'infiltration
Coordonnées Lambert (système Lambert III)	X=3 142 000 m, Y=810 100m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire(m ³ /h)	324
Exutoire du rejet	Sous-sol
Traitement avant rejet	Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : débourbeur-déshuileur et bassins de rétention-décantation
Milieu naturel récepteur	Nappe de la Crau (infiltration)
Autres dispositions	Contrôle de la qualité des eaux en amont du bassin d'infiltration

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) jusqu'à un niveau supérieur au niveau des plus hautes eaux de la nappe et d'épaisseur minimum d'un mètre.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à garantir une bonne infiltration des eaux au regard de la capacité d'absorption du sol.

Les eaux ne pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration qu'après contrôle de leur qualité et vérification du respect des valeurs limites imposées visées à l'article 4.3.14. Les dispositifs de disconnexion ou de coupure visés à l'article 4.2.4.2 sont installés en amont du bassin d'infiltration. L'exploitant établit une consigne écrite relatives aux opérations de rejet des eaux et aux dispositifs de disconnexion, tenue à la disposition des installations classées.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

En amont du bassin d'infiltration, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et après contrôle, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1-Bassin d'infiltration (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur limite en concentration	Unité
Température	25	°C
PH	5,5 < < 8,5	
Coloration	200	mg/l de platine
DCO	125	mg/l
MES	35	mg/l
DBO5	30	mg/l
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sulfates (SO4)	250	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Nitrates (NO3)	100	mg/l
Ammonium (NH4)	4	mg/l
Oxydabilité (KmnO4) en milieu acide	10	mg/l d'O2
Indice phénols	0,1	mg/l
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction	1	mg/l
Zn	5	mg/l
Ba	1	mg/l
As	100	µg/l
Cd	5	µg/l
CN totaux	50	µg/l
Cr total	50	µg/l
Hg	1	µg/l
Pb	50	µg/l
Se	10	µg/l
pesticides	5	µg/l
HAP pour le total des six substances suivantes : Fluoranthène, benzo(3,4) fluoranthène benzo(1,12) fluoranthène benzo(3,4) pyrène benzo(1,2) pérylène indéno (1,2,3-cd) pyrène	1	µg/l
Escherichia coli	20 000	Unités / 100 ml d'eau prélevée
Entérocoques	10 000	Unités / 100 ml d'eau prélevée

En cas de non-respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus, tout rejet d'eau vers le bassin d'infiltration est interdit.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 67 600 m² pour le centre de valorisation et de 20 000m² pour l'aire de compostage.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié (codifié aux articles R543-66 à R543-74 du Code de l'Environnement) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Ils doivent être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R543-66 à R543-74 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 modifiés). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à R543-135 (ex décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du Code de l'Environnement (ex Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002); ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-172 à R543-204 du Code de l'Environnement (ex décret 2005-829 du 20 juillet 2005).

L'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect de ces prescriptions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

En cas de transferts de déchets à l'intérieur de la Communauté Européenne, les dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 s'appliquent.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées et décrites au chapitre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Outres les déchets valorisables ou ultimes issus des lignes de tri et de traitement, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets issus de la maintenance et du nettoyage des plates-formes, des voies de circulation et du bâtiment,
- les déchets de bureaux,
- les déchets issus du nettoyage des ouvrages de traitement des eaux (hydrocarbures, boues de curage...).

Des bennes ou casiers spécifiques par catégorie de déchets sont situés sur le site et permettent un tri sélectif. Ils sont évacués régulièrement par Provence Recyclage ou des sociétés agréées vers des centres de valorisation ou d'élimination adaptés et dûment autorisés.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre pour tous les déchets sortants indiquant au minimum :

- la nature du déchet et le code déchet,
- la quantité ou tonnage,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Pour les mouvements de compost, un enregistrement est réalisé, indiquant au minimum :

- la date, et la quantité enlevée,
- les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 2.1.4.4.3 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités chargées du contrôle des articles L255-1 à L255-11 du Code Rural.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA pour la période de jour,
 - 60 dBA pour la période de nuit,
- sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. REGLES TECHNIQUES APPLICABLES

L'installation est conduite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 6.3.2. AIRE DE COMPOSTAGE

Les opérations de criblage du compost sont réalisées au moyen d'un crible mobile sur l'aire de compostage. Elles sont dans la mesure du possible organisée par campagnes. Lors de ces opérations le crible mobile sera placé sur un socle anti-vibratoire.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Compte tenu de la présence d'autres activités sur la parcelle, les installations visées par le présent arrêté seront clairement séparées des autres installations (carrière, centrale d'enrobage...).

Un plan de circulation et une signalisation adaptée sont mis en place et affichés. L'exploitant établit une procédure pour l'accueil des camions et des véhicules, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre à tout instant l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des bâtiments

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les bâtiments doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120=2heures).

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.1.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux .

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées.

Article 7.3.2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications et dans un délai de 15 jours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation vers le milieu naturel est interdite.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un dossier de lutte contre l'incendie décrivant l'ensemble des moyens et des procédures associées. Ce dossier devra en outre justifier que les moyens sont suffisants, il sera soumis à l'avis des services d'intervention et de secours et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès la mise en place des moyens, l'exploitant organise une visite des installations avec les services d'incendie et de secours.

Au minimum l'exploitant doit disposer des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume de 4000 m³ disponible en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pompe depuis la réserve incendie. La pompe doit permettre d'alimenter le réseau en toutes circonstances y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en DN150 et est composé de 10 poteaux incendie répartis entre la plate-forme de compostage, la plate-forme de réception et l'aire de stockage temporaire. La pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 5 x 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum,
- Quatre prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disposées côté Sud du bâtiment de valorisation au-dessus des stocks de déchets. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans le bâtiment et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- un réseau de 22 robinets d'incendie armés (RIA DN33) implantés dans le bâtiment de manière à ce que chaque point soit battu par deux jets. Le réseau de RIA sera équipé d'une pompe de secours,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier doit être tenu en permanence et en toute circonstance à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'intervention.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les capacités minimums de ces bassins sont de :

- 1 100 m³ pour le centre de valorisation et l'aire de stockage,
- 1 000 m³ pour la plate-forme de compostage.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un ou plusieurs bassins d'orage équipés de déversoirs d'orages en tête de capacités minimum de :

- 700 m³ pour le centre de valorisation et l'aire de stockage
- 200 m³, pour la plate-forme de compostage.

Les bassins de confinement et d'orage peuvent être confondus auquel cas leurs capacités tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'exploitant établit une consigne écrite, tenue à la disposition des installations classées et des services de secours, relative à la gestion des bassins de confinement et d'orage et permettant le respect des dispositions susvisées

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Des mesures du débit rejeté, de la concentration en poussières et des débits d'odeurs doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, sur chaque point de rejet à une fréquence minimale annuelle. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'isocinétisme décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 est réalisé avant tout rejet vers l'ouvrage d'infiltration et à une fréquence au minimum annuelle. Le débit des eaux infiltrées est mesuré ou calculé.

En cas de non-respect des valeurs limites visées à l'article 4.3.10 du présent arrêté tout rejet d'eau vers l'ouvrage d'infiltration est interdit.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir de deux piézomètres situés en amont et en aval de l'établissement, dont les caractéristiques sont :

	Piézomètre amont	Piézomètre aval
Coordonnées Lambert III (en m)	X=809 875 Y=3 141 250	X=811 250 Y=3 141 200
Diamètre (en mm)	200	200
Profondeur (en m)	15	15

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant réalise des mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines, à partir des deux piézomètres, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10. Ces mesures permettront de caractériser l'état initial de la qualité des eaux souterraines.

A une fréquence minimale de deux fois par an, en période des basses eaux et en période des hautes eaux, des mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des deux piézomètres visés sont réalisées sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10.

Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité selon les méthodes de référence en vigueur.

Le nombre total de paramètres à analyser et/ou la fréquence pourront être réduits le cas échéant, s'il est montré que l'établissement n'est pas à l'origine de rejets de substances particulières et après accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets entrants, traités et produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesure sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Pour chacune des analyses et mesures imposées aux articles 9.1.2, 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4, l'exploitant établit un rapport de synthèse qu'il transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- une synthèse des mesures et contrôles effectués (air, eaux, déchets, bruit...), accompagnée de commentaires quant au respect des valeurs réglementaires, de l'impact sur l'environnement et de l'évolution des résultats. Un bilan de la masse annuelle des émissions de polluants sera effectué,
- une synthèse de l'activité « déchets » .

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

- Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès notification à l'exception :

- évacuation des stocks de bois et remise en état des parcelles cadastrées K1028 et K1028 : échéance 31/12/2008 (voir article 1.7.6).

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'ISTRES,

Le maire d'ISTRES,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Pian de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Message d'information sur accident/ou incident

1 **Date et heure du message :**

Révision de la fiche : n°

2	Destinataires : Préfet (cabinet)..... DRIRE..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires :
----------	--	---

3	Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :
----------	--	---

4	<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>			
	Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation		
	Classement de l'accident / incident : G / P			
	Indice d'évolution : A B C			

5	Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
	Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6	Produits Sévésos impliqués :	Nature : quantité Q :
----------	-------------------------------------	--------------------------------------

7	Description de l'incident :
----------	------------------------------------

8	Premières mesures prises :
----------	-----------------------------------

9	Etat actuel de la situation :
----------	--------------------------------------

10	Nom :	Signature :	N° de téléphone :
-----------	--------------	--------------------	--------------------------

Message d'information sur accident/ou incident

----- Notice d'utilisation de la fiche -----

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Direction du travail, Cypres, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution. Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Idem pour l'indice d'évolution, il conviendra d'entourer la lettre correspondante.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'évènement et son évolution.

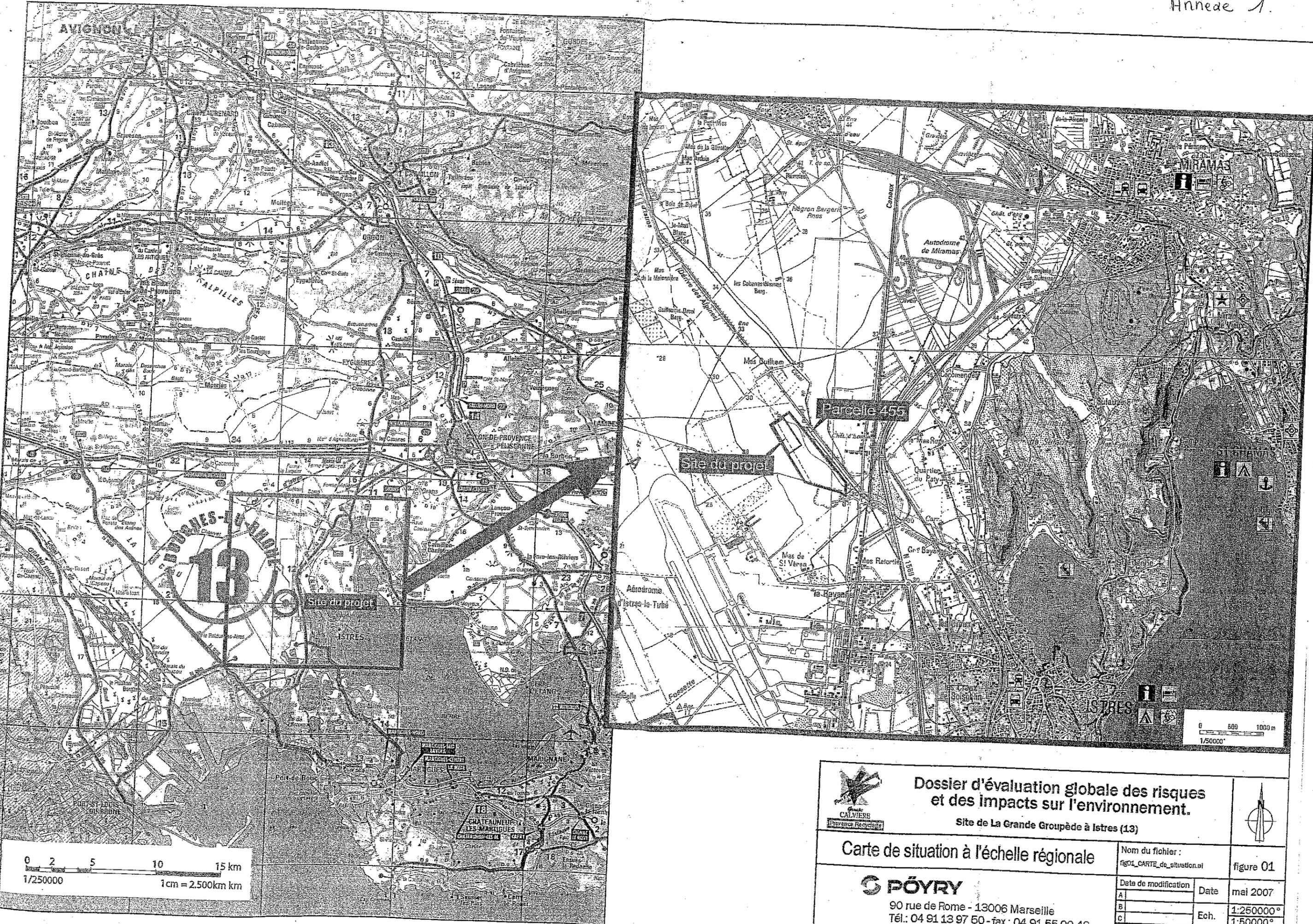
Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'évènement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.



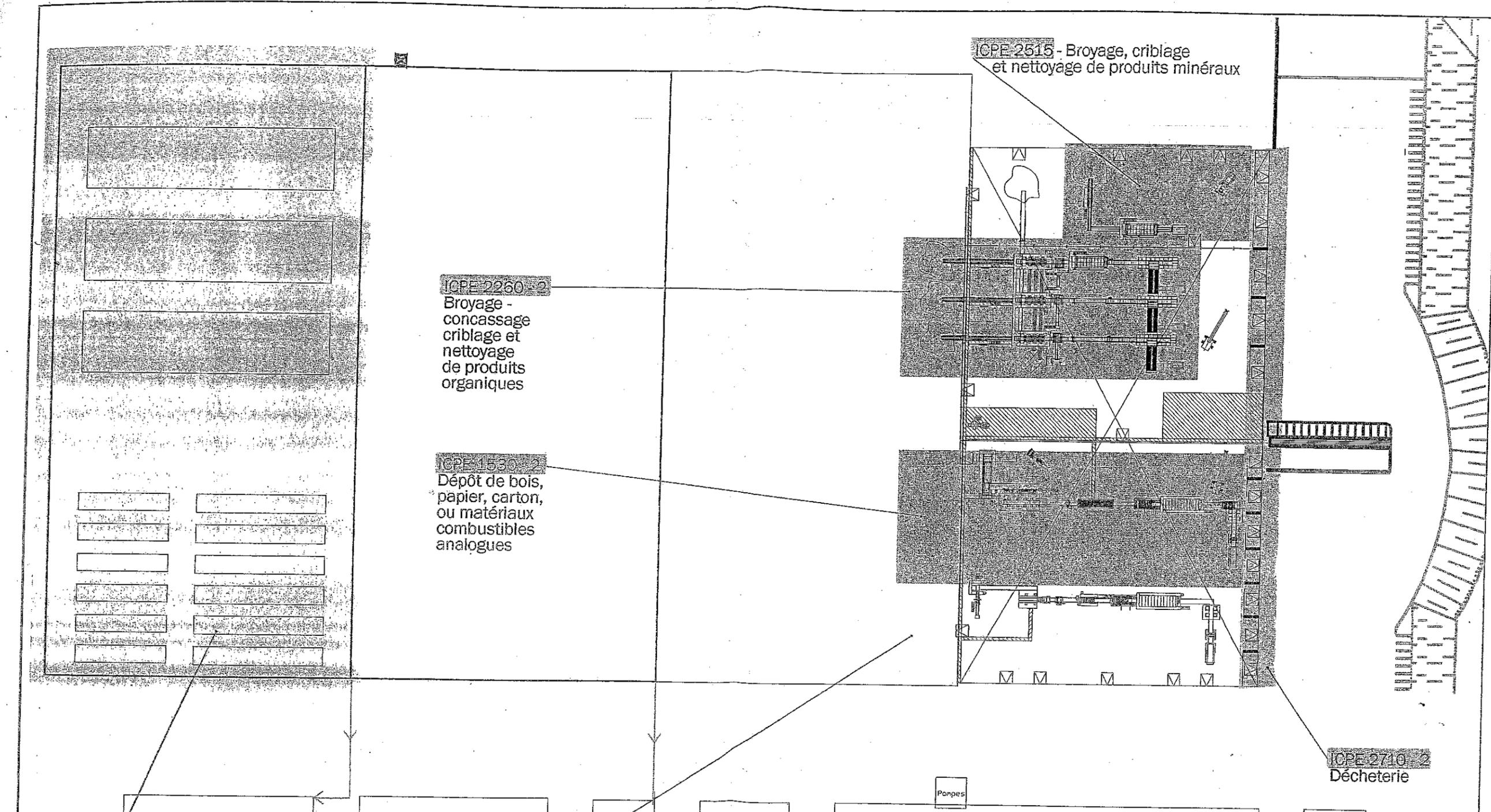


**Dossier d'évaluation globale des risques
et des impacts sur l'environnement.**

Site de La Grande Groupède à Istres (13)



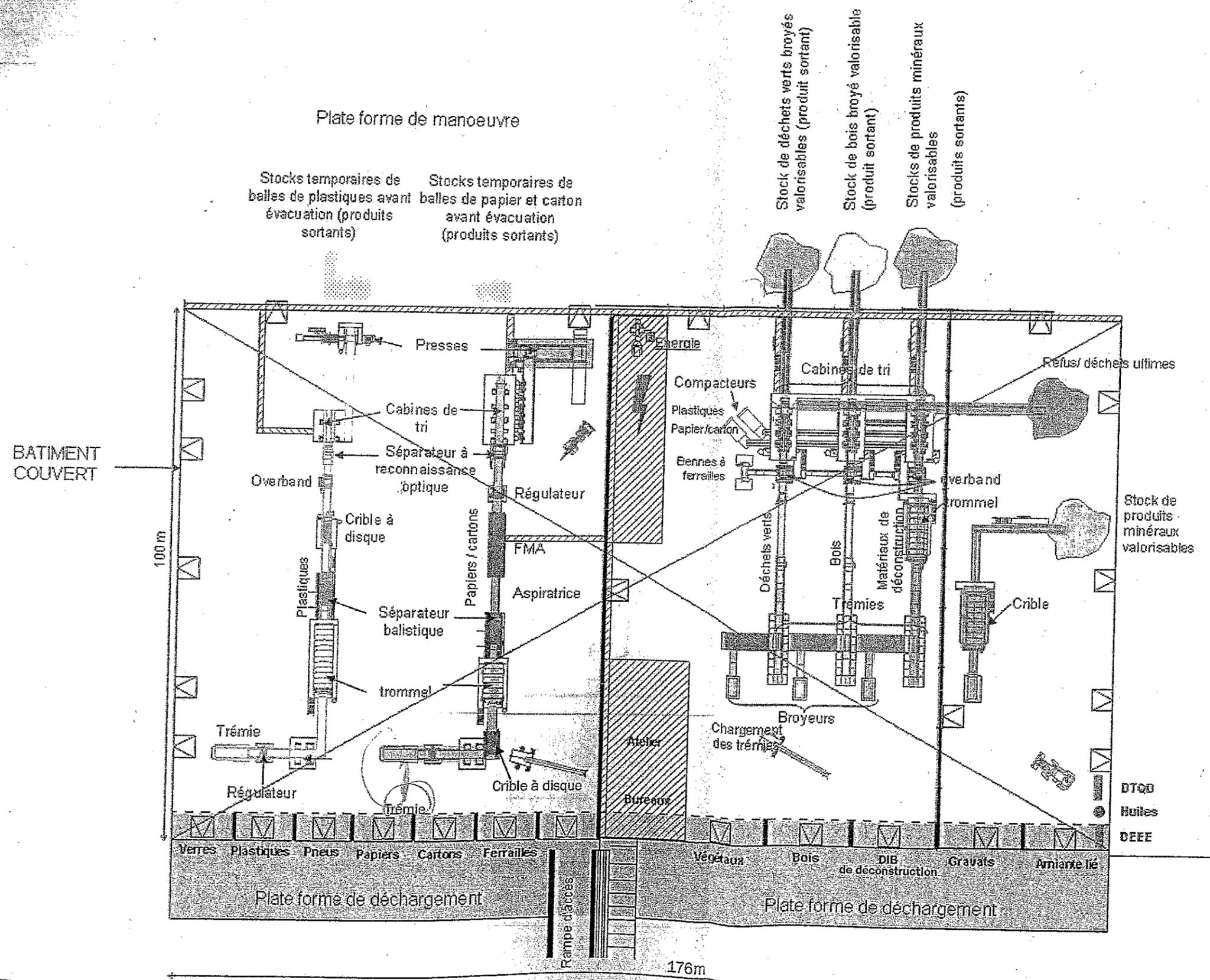
Carte de situation à l'échelle régionale		Nom du fichier : fig01_CARTE_de_situation.ai	figure 01
 90 rue de Rome - 13006 Marseille Tél.: 04 91 13 97 50 - fax : 04 91 55 00 48 Email : energ-mediterranee@poyry.com		Date de modification	Date
		A	mai 2007
		B	
		C	
		Ech.	1:250000° 1:50000°



ICPE 2170 - 2 et 2171
Installation de fabrication de supports de culture à partir de matières organiques et dépôts de supports de culture

ICPE 98bis C
Dépôt et atelier de triage de matières usagées à base de caoutchouc et polyelastomères et polymères
+
ICPE 95 - 3
Atelier de récupération de caoutchouc

		<p align="center">Dossier d'évaluation globale des risques et des impacts sur l'environnement.</p> <p align="center">Site de La Grande Groupède à Istres (13)</p>		
<p align="center">Zonation des installations avec les rubriques ICPE associées</p>		<p>Nom du fichier : fig05_planrecaipinstClasseses.ei</p>		<p>figure 05</p>
<p align="center">PÖYRY</p> <p align="center">90 rue de Rome - 13006 Marseille Tél.: 04 91 13 97 50 - fax : 04 91 55 00 48 Email : energy-mediterranee@poyry.com</p>		<p>Date de modification</p> <p>A</p> <p>B</p> <p>C</p> <p>D</p> <p>E</p>	<p>Date</p> <p>Ech.</p> <p>Réf.</p>	<p>mai 2007</p> <p>1:1250°</p> <p>9R3043-10</p>



Dossier d'évaluation globale des risques et des impacts sur l'environnement.
 Site de La Grande Groupède à Istres (13)

Détail des installations et équipements du centre de valorisation

Nom du fichier : fig.7.1.Détailscentrevalorai		figure 07.1	
Date de modification		Date	mai 2007
A	B	Ech.	1:750°
C	D	Réf.	9R3043-10
E			

POYRY
 90 rue de Rome - 13006 Marseille
 Tél.: 04 91 13 97 50 - fax : 04 91 55 00 48
 Email : energy-mediterranee@poyry.com

